

## ANNEXE

### Dispositif territorial de soutien au financement de procédures amiables et préventives

Dans le cadre de l'article 17 de la Loi du 22 janvier 2002 et des compétences statutaires de l'ADEC ; Conformément aux orientations précisées par le SRDEII et à la délibération n° 20/200 AC approuvant le volet SALVEZZA du plan « SALVEZZA à RILANCIU », il est ici proposé un règlement d'aide, mis en œuvre par l'ADEC, pour le soutien de la Collectivité de Corse au financement de procédures amiables et préventives sollicitées par des entreprises fragilisées.

#### 1. Objet du règlement :

Dans un contexte d'impact économique sans précédent en lien direct avec la pandémie de COVID-19, pour inciter les entreprises à mobiliser les procédures amiables et préventives dans une logique offensive d'anticipation et résolution de situations de difficultés de tout ordre, la Collectivité de Corse souhaite mettre en place une aide destinée au financement des prestations de conseils et frais de procédure liés à l'ouverture et mise en œuvre des procédures considérées.

Ce règlement d'aide s'inscrit en parfaite cohérence avec la politique de restructuration économique territoriale de la Collectivité de Corse, visant à apporter, en concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers concernés, un soutien personnalisé aux dirigeants d'entreprises pour traiter dans la globalité les difficultés rencontrées, de la gestion de situations d'urgence (défaut de trésorerie, non-respect d'échéances normales de paiement, litiges et situations de blocages) à la mise en œuvre d'un plan de relance plus durable.

L'aide de la Collectivité de Corse est ainsi conditionnée à la mobilisation réaffirmée des différents partenaires publics et privés dans l'accompagnement des entreprises pétitionnaires ; En particulier, le soutien de la (ou des) banque(s) partenaire(s), des partenaires institutionnels et d'éventuels actionnaires à l'effort financier durant la période de difficultés et de rebond sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

De la même manière, au-delà des pièces devant être présentées pour calculer la possible assiette éligible (cf. point 4 supra), l'exemplarité des dirigeants dans la gestion de leur entreprise, et notamment le respect des formalités administratives (production des comptes, déclarations sociales et de TVA, etc.), sera également un élément déterminant de décision d'attribution.

#### 2. Procédures éligibles :

Les procédures éligibles au présent règlement des aides sont les suivantes :

##### 2.1 Le Mandat ad hoc

Procédure préventive et confidentielle de règlement amiable des difficultés, l'objet du mandat ad hoc est de rétablir la situation de l'entreprise avant la constatation d'une situation de cessation des paiements. L'entreprise sollicite auprès du tribunal de commerce la nomination d'un Mandataire Ad Hoc dès l'amorce d'une situation avérée ou prévisible de difficultés. Sa mission consiste à rechercher un accord sous seing privé entre l'entreprise et ses créanciers ou à renégocier les concours bancaires. Cette procédure demeure confidentielle et ne fait à ce titre l'objet d'aucune publicité.

Le dirigeant n'est pas dessaisi et reste à la tête de son entreprise, le Mandataire ad hoc n'intervenant pas dans la gestion de l'entreprise.

## 2.2 - La Conciliation

Comme le mandat ad hoc, la conciliation est une procédure préventive qui a pour objectif de permettre à une entreprise qui rencontre des difficultés, de pouvoir trouver un accord amiable avec ses principaux créanciers et partenaires.

A la différence toutefois du mandat ad hoc, l'entreprise qui connaît des difficultés et est état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours peut solliciter une conciliation. Le Président du Tribunal de Commerce procède à la nomination d'un conciliateur de manière à favoriser la conclusion entre l'entreprise et ses principaux créanciers (voire ses cocontractants) d'un accord amiable en vue de mettre fin aux difficultés rencontrées. Si l'accord amiable est simplement constaté, la procédure reste confidentielle. Si néanmoins l'accord est homologué par le Tribunal, la procédure n'est plus confidentielle.

Il est à noter, en lien direct avec les conséquences économiques de la pandémie sanitaire de COVID-19 et en même temps avec la volonté de favoriser le traitement préventif des difficultés, que les pouvoirs publics ont décidé de renforcer l'efficacité de la procédure de conciliation.

Ainsi, en application de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, durant la procédure de conciliation, c'est-à-dire pendant les négociations et tant qu'un accord n'est pas conclu, l'entreprise peut demander la suspension des poursuites en cours ou à venir. Lorsqu'un créancier refuse de suspendre ses poursuites durant les négociations, l'entreprise peut demander au juge du tribunal de commerce un délai de grâce, c'est-à-dire la possibilité de reporter ou d'échelonner, pour 2 ans maximum, le paiement de sa dette à l'égard de ce créancier, et ce même avant que ce créancier l'ait mise en demeure ou l'ait poursuivie en justice.

## 2.3 - La sauvegarde

La sauvegarde (ordinaire ou accélérée) est une procédure préventive qui doit permettre de traiter les difficultés insurmontables d'une entreprise avant qu'elle soit en état de cessation de paiement. Elle a pour but de permettre à l'entreprise de continuer son activité, de maintenir l'emploi et de payer ses dettes.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde peut se faire sur demande de l'entreprise qui doit exposer la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter. L'objectif d'une telle procédure est ainsi de faciliter la réorganisation de l'entreprise pour lui permettre de maintenir son activité économique, les emplois et d'assurer l'apurement de ses dettes.

La demande est exprimée auprès du Tribunal de commerce qui se prononce sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, éventuellement, les représentants du CSE. S'il estime la demande fondée, le tribunal ouvre la procédure.

Cette procédure n'est pas confidentielle, le jugement d'ouverture est publié au Bodacc.

S'ouvre ensuite une période d'observation d'une durée maximale de six mois (renouvelable une fois sous condition) qui sert à effectuer un bilan économique et social de l'entreprise et à étudier ses possibilités de rétablissement. Un inventaire des biens de l'entreprise est établi. Durant cette période, le dirigeant conserve

l'administration de l'entreprise. Il est assisté d'un mandataire judiciaire ou d'un administrateur pour les entreprises de plus de 20 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 3 M€).

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de sauvegarde de l'entreprise, le tribunal arrête le plan de sauvegarde présenté par l'entreprise, mettant fin à la période d'observation.

**La procédure de redressement judiciaire, qui concerne les entreprises qui se trouvent en cessation de paiement, c'est-à-dire dans l'impossibilité de payer leurs dettes grâce à leur actif, n'est pas éligible.**

**De même, la procédure de liquidation judiciaire, qui acte d'un redressement judiciaire manifestement impossible et, à ce titre, dessaisi totalement le dirigeant, n'est pas non plus éligible à l'aide de la Collectivité de Corse.**

### **3. Bénéficiaires :**

#### 3.1 - Conditions d'éligibilité et exclusion.

Les entreprises éligibles sont les petites entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « petites entreprises(PE) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 M€ ou dont le total bilan n'excède pas 10 M€), enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration, installées en Corse et y ayant leur activité principale.

Sont également éligibles à l'aide territoriale les entreprises en situation de difficultés prévisibles ou avérées.

Pour rappel, au sens des lignes directrices, une entreprise est considérée en situation de difficultés avérées lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants, a/ la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des 12 derniers mois ; b/ lorsque plus de la moitié de ses fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds propres ayant été perdu au cours des 12 derniers mois ; c/ lorsqu'elle remplit, selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Sont néanmoins exclues de l'aide considérée :

- **Les entreprises pour lesquelles les services instructeurs viendraient à identifier que les difficultés sont consécutives à une manœuvre frauduleuse** de la part du (ou des) dirigeant(s). Si l'aide est d'ores et déjà octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;

- **Les entreprises pour lesquelles les services instructeurs viendraient à s'apercevoir de sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés durant la phase de difficultés avérées ou déclarées.** Si l'aide a d'ores et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;

- **Les entreprises nouvellement créées** (i.e. toute entreprise de moins de 3 ans, à compter de son entrée en activité dans le domaine concerné) nées de la liquidation d'une entreprise préexistante ou de la reprise de ses seuls actifs, même si leur position financière initiale est précaire ;

- **Les entreprises en situation de difficultés avérées ou déclarées et ayant déjà engagées une procédure de cession ou de transmission de leurs activités,** ne pourront prétendre à une aide au titre du régime d'aide visé. Si l'aide a d'ores et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;
- **Les entreprises qui font partie d'un groupe ou sont reprises par un groupe,** sauf s'il peut être démontré que leurs difficultés leur sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe ;
- **Les entreprises pour laquelle l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire serait consécutive à l'assignation directe d'un créancier public ou privé, ou consécutive à une injonction du Procureur de la République.** **Sont également exclues les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire** (houille, sidérurgie, etc.), les entreprises des secteurs de la production agricole, d'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, les sociétés civiles immobilières (SCI), les établissements financiers.

### 3.2 - Caractérisation de situations

- Entreprises présentant des fondamentaux financiers dégradés, correspondant à une Cotation Banque de France (lorsqu'elle est disponible) de niveau 4 à 9.
- Entreprises répondant à un ou plusieurs critères qualitatifs suivants :
  - difficultés prononcées de trésorerie ne trouvant pas d'assise financière auprès des partenaires bancaires et des outils financiers soutenus par la Collectivité de Corse ;
  - présentant des fondamentaux financiers (SIG) dégradés et/ou accusant une baisse de chiffres d'affaires significative ;
  - présentant des incidents de paiement et ayant déjà en cours ou projetant un échelonnement de dettes fiscales et sociales (plan d'apurement, CCSF, etc.) ;
  - ayant recours à la médiation du crédit ou des entreprises et à tout autre dispositif renforcé ou déployé pour soutenir les entreprises impactées par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 : chômage partiel, Fonds national de solidarité (volets 1 et 2), Fonds SALVEZZA.

## 4. Base juridique et actions subventionnées

La base juridique du présent règlement d'aide est constituée notamment des textes suivants : Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; Pour l'intervention des collectivités territoriales : le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Les coûts admissibles sont conformes aux dispositions du règlement révisé « de minimis » concernant les montants d'aide limités qui ne relèvent pas du contrôle des aides d'État par l'Union européenne. En conséquence, le montant total de l'intervention publique ne peut excéder 80 % de l'assiette totale éligible dans la limite fixée par la règle de cumul (200 000 €)

L'aide est destinée à participer au financement (hors taxe) des dépenses et frais directement imputables à l'ouverture et suivi de la procédure amiable et ou collective :

- Coûts de prestations conseils : toute étude ou diagnostic supports à une analyse des conditions de rebond et redressement d'une entreprise sur son secteur d'activité (cabinets d'études spécialisés, sociétés de transition de crise, prestations

Banque de France / Etudes sectorielles et diagnostic GEODE, etc.). Les dépenses de prestations pour une aide au conseil ne pourront être retenues dans l'assiette éligible des dépenses si elles ont déjà fait l'objet d'un soutien financier de la Collectivité de Corse au titre d'autres règlements d'aides.

- Frais d'expertise comptable dont, diagnostic financier, prévisionnel de trésorerie, prévisionnel de d'activité support à la relance / redressement de l'activité, rédaction d'une lettre d'intention, assistance aux déclarations et contestations de créances, établissement du rapport débiteur, établissement et présentation du plan de sauvegarde ou de redressement.

- Honoraire d'huissier de justice pour la réalisation de l'inventaire des biens et actifs, support à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

- Emoluments (honoraires et frais) d'avocats conseils ;
- Emoluments du conciliateur ;
- Emoluments du greffe du tribunal de commerce ;
- Emoluments du mandataire / administrateur judiciaire.

## **5. Forme et montant**

L'aide de la Collectivité de Corse prend la forme d'une subvention.

Le taux d'intervention est fixé à 80 % maximum du coût HT des dépenses éligibles, dans la limite de 50 000 € sur une période de 3 ans pour une même entreprise, lui permettant ainsi de pouvoir mobiliser de façon graduée, si nécessité, procédure amiable et procédure collective.

Ce plafond pourra toutefois être relevé sur proposition motivée du service instructeur, au regard notamment de l'impact économique, social et/ou environnemental de l'entreprise. En aucun cas le plafond ne pourra excéder 100 000 €.

## **6. Instruction et décision d'octroi de l'aide**

Concernant les procédures d'instruction et de décision :

- L'aide allouée dans le cadre du présent règlement est réputée avoir un effet incitatif, ce qui ceci signifie que la demande doit avoir été déposée avant que la procédure amiable ou collective ne soit ouverte ou, a défaut, de façon concomitante ; étant entendu que les services instructeurs disposent d'une latitude d'appréciation de ce point précis.

Ainsi, les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif, en font la demande au travers d'une déclaration d'intention adressée au Président de l'ADEC accompagnée d'un dossier composé :

- Des dépenses de prestations réalisées par des intervenants spécialisés, sociétés de management de transition et de crise et tous autres cabinets conseils sollicités pour la définition d'un plan de relance ou de redressement. Les prestations conseils relevant de la gestion courante de l'entreprise seront exclues des dépenses éligibles (établissement des comptes, déclarations sociales et fiscales, etc.).
- De la lettre de mission de l'expert-comptable indiquant l'entendue de la mission envisagée au regard de la situation observée de l'entreprise et des frais prévisionnels adossés ;

- Des montants prévisionnels des émoluments du conciliateur, mandataire / administrateur judiciaire, greffe du Tribunal de commerce, avocat s'il est envisagé une procédure collective de sauvegarde. L'intervention éventuelle de l'huissier de justice dans le cas d'une procédure de sauvegarde (inventaire des actifs) se déroulant la continuité immédiate de l'ouverture de la dite procédure, la facture acquittée pourra directement être jointe aux pièces justificatives demandées.
- S'agissant des procédures amiables, d'une attestation de l'expert-comptable certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les 18 mois précédant la demande de soutien financier.
- Des comptes sur les trois derniers exercices comptables, ainsi que d'une attestation de l'expert-comptable témoignant de la conformité du dirigeant à ses formalités administratives sur cette même période.
  - L'instruction sera assurée par les services de l'ADEC ;
  - Les rapports d'instruction seront adressés à la tutelle de la CdC au fur et à mesure de leur établissement par les services de l'ADEC, sur le même principe que pour demandes de soutien financier instruites au titre du fonds SALVEZZA II ;
    - Une fois validés par la tutelle les rapports seront présentés directement en Conseil Exécutif pour décision et notification éventuelle de la décision d'octroi ;
    - Suite à la décision du Conseil exécutif de Corse, une convention de paiement sera établie en précisant les modalités de versement de l'aide.

Si une entreprise, au regard de l'évolution de sa situation devait évoluer vers la saisine d'une autre procédure, elle devra déposer une nouvelle déclaration d'intention et en motiver la nécessité.

## **6. Règles de cumul**

L'aide de la Collectivité de Corse est cumulable avec d'autres régimes d'aides.

Néanmoins, afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'entreprise pétitionnaire, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

## **7. Liquidation de l'aide**

Les modalités de liquidation de l'aide seront détaillées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement établie entre le bénéficiaire et l'ADEC sur le principe de base suivant :

- Un premier versement de 50 % à la signature de la convention afin de permettre à l'entreprise de disposer des fonds nécessaires à l'ouverture et mise en œuvre de la procédure ciblée ;
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées par les différents prestataires intervenants, faisant apparaître le coût horaire, journalier ou forfaitaire HT, sur production du rapport final s'agissant de prestations de conseils, et à réception du plan de sauvegarde ou de redressement s'agissant de procédures collectives.

Au moment du versement de l'aide, l'entreprise pétitionnaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou bénéficier d'un plan d'étalement de ses dettes fiscales et sociales s'agissant de procédures amiables, produire le jugement d'ouverture de procédure établi par le Tribunal de commerce s'agissant d'une procédure collective.

Si une entreprise devait générer de nouveaux passifs, publics ou privés, en marge d'accords protocolés ou plans de sauvegarde / redressement judiciaire, l'aide sera annulée et le remboursement de sommes versées immédiatement exigé.

## **8. Communication**

Tous documents de promotion et d'information relatifs aux opérations ayant bénéficié du dispositif territorial de soutien devront faire mention du partenariat de l'ADEC et de la Collectivité de Corse et comporter leur logo. Les bénéficiaires tiendront à disposition tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de l'ADEC qui a instruit les demandes de soutien financier.

## **9. Contrôle**

Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites et justificatifs transmis par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement d'aide, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Tous les dossiers relevant de cette mesure d'aide publique feront l'objet d'un contrôle diligenté dans le cadre du dispositif de Contrôle Général des Aides de l'ADEC tel qu'adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence.

## **9. Transparence des aides versées**

Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site internet de l'ADEC. Chaque année, la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus globalement le dispositif territorial de soutien au financement de procédures amiables et collectives est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDEII.